



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 79 - Site des Terrasses – Archéologie préventive : appel d’offre, demande de subvention et convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec l’EPF

Le dix-neuf octobre 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le treize octobre 2023, se sont réunis à l’Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, M. FLATET, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHEL, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

Mme GITEAU a donné procuration à Mme CIRON
M. AMIOUNI a donné procuration à M. BOISSEAU
M. SINENBERG a donné procuration à Mme SONNET
M. EMERIAU a donné procuration à Mme BOMBRAY
M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI
Mme GALLAND a donné procuration à M. LE HECHO



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

OBJET : Site des Terrasses – Archéologie préventive : appel d’offre, demande de subvention et convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec l’EPF

EXPOSÉ

Dans le cadre du programme Action cœur de ville, la ville a fléché un programme d’aménagement sur l’îlot des Terrasses.

Lauréate de l’Appel à Manifestation d’Intérêt AMI "Réinventons nos cœurs de Ville" lancé par l’Etat, Châteaubriant a été l’une des premières villes à engager un tel projet de rénovation urbaine.

Le Groupe LAMOTTE a ainsi été retenu en juillet 2020 pour son programme immobilier comprenant la création d’une résidence services seniors de 92 places, 20 logements libres, 19 logements sociaux, une crèche de 12 berceaux, des bureaux et commerces.

Ainsi par délibération du 11 février 2021, le conseil municipal a validé la cession du site dénommé les Terrasses composé des parcelles cadastrées section BE n°72 à BE n°75, et la BE n°221 au groupe LAMOTTE en vue de la réalisation du projet envisagé. Pour les 3 parcelles cadastrées section BE n°73, BE n°72 et BE n°22 une convention de portage avec l’Etablissement public Foncier de Loire-Atlantique (anciennement dénommé Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA)) a été signée avec la Ville.

En juin 2022, le Groupe Lamotte a entrepris la démolition de l’ensemble immobilier après la réalisation par la ville de la dépose des réseaux et le transfert du poste de transformateur électrique.

A l’issue, le site des Terrasses a donné lieu à la réalisation d’un diagnostic archéologique. Missionné par le Service Régional de l’Archéologie des Pays de la Loire (DRAC), l’Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a réalisé, sur le terrain d’assiette du projet d’aménagement, ces travaux de diagnostic. Il a été révélé ainsi la présence de vestiges archéologiques de type défenses médiévales.

C’est ainsi que par arrêté n° 2023-381 en date du 5 juin 2023, le Préfet de la Région Pays de la Loire a prescrit la mise en œuvre de fouilles archéologiques complémentaires sous maîtrise d’ouvrage de la Ville.

Début juillet 2023, un appel d’offres a été lancé afin de recueillir les offres de différents opérateurs et uniquement une offre valide a été remise.

Lors de la commission d’appel d’offres du 9 octobre 2023, l’INRAP a été retenu pour ces opérations de fouilles archéologiques pour un montant maximum de 497 967,31 € TTC.

Aussi, il vous est proposé de solliciter des subventions auprès des services de l'Etat et du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) pour une prise en charge totale ou partielle du montant des fouilles préventives.

Compte tenu du portage foncier par l'EPF d'une partie de l'emprise foncière du site concernée par les fouilles préventives, il est proposé d'établir une convention entre la Ville et cet établissement foncier. Cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage aura pour objet de réaliser au nom de l'EPF, la prestation de fouilles archéologiques, de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le lancement de l'appel d'offres ouvert le 3 juillet 2023, pour les prestations des fouilles préventives demandées sur prescription de la DRAC, selon les dispositions du code de la commande publique en vigueur ;
- D'approuver les termes de la convention à signer avec l'EPF concernant les opérations de fouilles préventives sur le site de Terrasses ;
- De solliciter des subventions, pour les fouilles préventives, auprès des services de l'Etat et du Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) ;
- D'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer
 - o la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'EPF annexée
 - o le marché relevant de la procédure d'appel d'offres avec l'entreprise choisie par la Commission d'Appel d'Offres
 - o tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 19 octobre 2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231024-2-DE la secrétaire de séance,

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24-10-2023

Publication le : 24-10-2023


Ilona HEBERT



Le Maire,

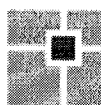

Alain HUNAUT

Le Maire,
Alain HUNAUT

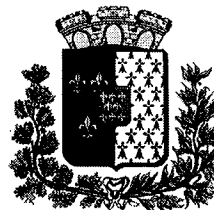


CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

**Concernant la réalisation de fouilles archéologiques préventives
sur le site des Terrasses à Châteaubriant**



**Établissement public foncier
de Loire-Atlantique**



Ville de Châteaubriant

Entre les soussignés :

« L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE ATLANTIQUE, Établissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Nantes (44 041), Hôtel du Département, 3 quai Ceineray, identifiée au SIREN sous le numéro 754 078 475 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-François BUCCO, nommé à cette fonction suivant délibération du conseil d'administration en date du 19 octobre 2017, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2022, contenant délégation de signatures de tous contrats et conventions liés à la gestion du patrimoine de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Et spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de l'Établissement public de Loire-Atlantique, aux termes de délibérations motivées du conseil d'administration en date du 20 juin 2019, 8 décembre 2020, 15 juin 2022 et 14 juin 2023,

dénommé ci-après le "Maître de l'ouvrage",

et

La Commune de CHÂTEAUBRIANT représentée par son Maire, Monsieur Alain HUNAULT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023, demeurant professionnellement à la Mairie de CHÂTEAUBRIANT, hôtel de ville, BP 189, Châteaubriant cedex,

dénommée ci-après le "Mandataire". »

PREAMBULE

Depuis le 27 septembre 2019 et le 6 mars 2020, l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique est propriétaire, pour le compte de la Commune de CHÂTEAUBRIANT, de parcelles situées au 17, 17bis et 19 place Charles de Gaulle à CHÂTEAUBRIANT.

Cette intervention est réalisée au titre de l'axe d'intervention « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF de Loire-Atlantique.

Les biens portés par l'EPF de Loire-Atlantique constituent à ce jour des terrains nus, libres d'occupation, classés en zone UAa du plan local d'urbanisme en vigueur.

La commune, en partenariat avec le Groupe LAMOTTE, prévoit notamment d'aménager sur ces emprises une résidence services seniors, des logements libres, des logements sociaux, une crèche, des bureaux, des commerces ainsi qu'un Coeur d'îlot aménagé en espace végétalisé, dans le cadre de l'opération dite « îlot des terrasses », s'inscrivant dans le programme « Action Coeur de ville » piloté par l'État.

La commune est propriétaire de la majorité de l'emprise foncière de l'opération, pour une superficie de 7 284 m² (parcelles BE 71 de 101 m², 74 de 15 m², 75 de 10 m² et 76 de 7158 m²).

Le périmètre en portage par l'EPF de Loire-Atlantique, concerné par la présente opération de requalification, concerne une superficie de 1700 m² : parcelle BE 73 (280 m²), parcelles BE 72 et 221 (1420 m²).

Le service régional de l'archéologie – DRAC Pays de la Loire a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive, confié à l'INRAP et réalisé du 10 au 26 octobre 2022. Le diagnostic a porté sur une emprise de 8 734 m². 21 tranchées discontinues ont été réalisées et ont toutes atteintes le terrain naturel. L'intervention a mis au jour des vestiges (fossé, trou de poteau) probablement en lien avec un aménagement défensif de la fin du Moyen Âge, en lien avec le château, ainsi que des vestiges d'habitat d'époque moderne et contemporaine.

Par arrêté n° 2023-381 en date du 5 juin 2023, le Préfet de la région Pays de la Loire a prescrit la mise en œuvre d'une opération de fouille archéologique préalablement à la réalisation du projet « 2020 – Coeurs de Ville – pi Ch de Gaulle – Rue de la gare – BE 221, 76, 73, 71, 72, 75, 74 ».

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 8 734 m², est figurée sur le plan en annexe de l'arrêté préfectoral.

Ces fouilles ont pour objectifs :

- De documenter les aménagements défensifs de la fin du Moyen Âge
- L'étude de la topographie ancienne et des aménagements modernes et contemporains
- Préciser le contexte chrono-culturel et historique dans lequel se développent ces aménagements
- Préciser le statut économique des occupations à partir des ensembles mobiliers

Ainsi, dans le cadre du portage, et en vue de permettre la réalisation du programme prévu par la commune, il est nécessaire de réaliser des fouilles archéologiques.

À cette fin, l'EPF de Loire-Atlantique a décidé de confier à la commune de CHÂTEAUBRIANT la réalisation des fouilles archéologiques, via une convention de mandat.

En effet, d'une part, la commune de CHÂTEAUBRIANT est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement envisagée sur le foncier porté par l'EPF de Loire-Atlantique et propriétaire de la majorité de l'assiette foncière, d'autre part, l'EPF ne dispose pas des ressources en personnel pour assurer le suivi technique, financier et administratif de cette opération de travaux et a donc souhaité en confier la réalisation à un mandataire au nom et pour le compte de l'EPF de Loire-Atlantique.

Les parties se sont rapprochées afin de définir leurs relations administratives, financières et comptables pour la réalisation des travaux susvisés, conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

En application de l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme qui régit le fonctionnement des Établissements Publics Fonciers Locaux, le directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes, il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Monsieur Jean-François BUCCO, directeur l'EPF de Loire-Atlantique, est donc désigné comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, et notamment pour donner son accord sur la réception. Monsieur Jean-François BUCCO pourra déléguer si nécessaire sa signature.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de donner mandat à la commune de CHÂTEAUBRIANT, qui accepte, pour la réalisation au nom et pour le compte de l'EPF de Loire-Atlantique la prestation de fouilles archéologiques situées sur les parcelles cadastrées section BE 73 (280 m²), BE 72 et 221 (1420 m²) situées au 17, 17bis et 19 place Charles de Gaulle à CHÂTEAUBRIANT, dans les conditions définies ci-après :

La prestation de fouilles archéologiques préventives sur les parcelles propriété de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique comprendra les travaux de fouilles selon le cahier des charges scientifiques de la fouille préventive de la Direction Générale des Affaires Culturelles (DRAC) – Pays de la Loire.

L'EPF de Loire-Atlantique donne à cet effet mandat à la commune de CHÂTEAUBRIANT de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission de la commune de CHÂTEAUBRIANT porte sur les éléments suivants :

- 1- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la prestation sera étudiée et exécutée par l'opérateur d'archéologie préventive désigné ;
- 2- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire du marché public de services ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 3- La réception de l'ouvrage
- 4- La gestion financière et comptable de l'opération, et le paiement du marché public de service ;
- 5- La gestion administrative (autorisation préfectorale avant démarrage des fouilles, etc.) ;
- 6- Les actions en justice dans les limites fixées à l'article 16 ;

et d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Conformément au code de la commande publique, le programme et l'enveloppe financière sont définis avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre. Ils pourront toutefois être précisés et/ou modifiés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet par le maître d'œuvre, sous réserve que le maître d'ouvrage l'ait précisé dans les documents de la consultation du marché public de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe financière prévisionnelle est d'un montant de 150 000 € hors taxes.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de CHÂTEAUBRIANT, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire, Alain HUNAUT, qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention ainsi que l'adjoint au maire qui en a la délégation.

Dans tous les actes administratifs et contrats nécessaires à la réalisation de ses missions la commune de CHÂTEAUBRIANT devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification par le maître de l'ouvrage à la commune de CHÂTEAUBRIANT.

Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 14, le présent mandat s'achèvera à l'achèvement de la mission de la commune de CHÂTEAUBRIANT comme prévu à l'article 10.

En tout état de cause, les travaux prévus dans la présente convention devront être réalisés pendant la durée prévue par la convention de portage du bien, et devront donc être achevés au plus tard le 31 mai 2024.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Financement par le Mandataire :

Le mandataire supportera seul la charge des dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

♦ Autorisations administratives

Le mandataire préparera, au nom et pour le compte de la Maîtrise d'ouvrage, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi.

Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière.

♦ Règles de passation des contrats :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions du Code de la commande publique ou des textes en vigueur applicables à la Maîtrise d'ouvrage lors du lancement de la consultation.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront réalisés par les instances existantes de la collectivité au nom du maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage y étant invité.

Le mandataire assurera la coordination de la passation des contrats, à savoir :

- Choisir la procédure de consultation la mieux adaptée,
- Rédiger les documents contractuels (CCAP, AE),
- Établir les règlements de consultation,
- Procéder aux formalités de publicité,
- Analyser les candidatures (vérification de la conformité des offres),
- Analyser les offres et rédiger un rapport d'analyse,
- Informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- Aviser le ou les candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- Rédiger le rapport de présentation et transmission en Préfecture pour contrôle de légalité,
- Notifier les marchés (après contrôle de légalité),
- Transmission des pièces du marché nécessaires à l'EPF pour l'engagement comptable (RIB, OS, AE signé,...)

Le choix du titulaire du marché devra être approuvé par la Maîtrise d'ouvrage. L'accord de la Maîtrise d'ouvrage pourra relever d'un simple courriel du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, ou d'un représentant habilité.

Le Mandataire transmettra le marché signé par lui au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Maîtrise d'ouvrage.

♦ Approbation des études d'avant-projet et des études de projet :

Conformément au cahier des charges scientifiques de la fouille préventive, seule la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) est compétente pour valider protocoles et études de l'opérateur de fouilles.

En conséquence, il est précisé que ces études ne seront pas subordonnées à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, ni du mandataire.

ARTICLE 8 – MODALITE DE RECEPTION ET DE REMISE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article 11 du cahier des charges scientifiques de la fouille préventive, seule la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) est compétente pour lever la contrainte archéologique sur le terrain. La fin des fouilles archéologiques est validée par la DRAC lors d'une dernière réunion de chantier en présence du titulaire et du mandataire.

La visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par le mandataire transmis à la Maîtrise d'ouvrage.

A l'issue de la fouille, le mandataire et le titulaire signent un procès-verbal de fin d'opération qui est adressé à la DRAC. Le mandataire en adresse une copie au maître d'ouvrage.

Selon l'article R. 523-59 du code du patrimoine, la libération du terrain est acquise dans les 15 jours suivant la transmission du procès-verbal par l'aménageur à la DRAC – service régional de l'archéologie.

Le mandataire établit une décision de réception de l'ouvrage et la notifie au titulaire du marché. Une copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

♦ Contrôle technique

La Maîtrise d'ouvrage sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission. À ce titre, le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes-rendus de chantier qu'il aura reçu.

Les représentants de l'Établissement Public Foncier pourront suivre les chantiers et consulter les pièces techniques sans que le mandataire et ses représentants ne puissent s'y opposer. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement à l'intervenant quel qu'il soit.

La Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

♦ Contrôle financier et comptable

Pour permettre à l'Établissement public Foncier de Loire Atlantique d'exercer son droit de contrôle comptable, le mandataire doit :

- adresser avant le démarrage des prestations un échéancier et un bilan financier prévisionnel HT / TTC
- adresser à la fin des prestations un compte-rendu financier HT / TTC comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant) (décompte général et définitif) ;

ARTICLE 10 – FIN DE MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus est délivré après exécution de la mission du titulaire des prestations de service, de la réception de l'ouvrage et de la levée des réserves par la DRAC.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision de donner quitus au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande par le mandataire.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le mandataire ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 12 – PENALITES

Aucune pénalité de retard n'est prévue.

Le mandataire s'engage néanmoins à informer sans délais le maître d'ouvrage de tout retard conséquent des prestations et ce en justifiant les raisons : sinistre, défaut de l'entreprise, interruption de chantier, découvertes archéologiques fortuites...

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le mandataire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Il n'y aura pas d'assurance dommage prise dans le cadre de ses prestations.

ARTICLE 14 – AVENANT ET RESILIATION

- La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.
- En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après mise en demeure d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

Le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et de l'article L. 2422-10 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 16 – ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, par suite de litiges soit avec des tiers soit avec les intervenants à l'opération (maître d'œuvre, entrepreneurs).

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 18 – COMMUNICATION

Le mandataire s'engage à informer le maître de l'ouvrage de toute action spécifique de communication dédiée à l'opération objet de la présente convention. Le nom et le logo de l'EPF devront être portés sur l'ensemble de la panneautique et des documents de communication et ce dans le respect de sa charte graphique (dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse).

Le logo de l'EPF en quadrichromie, et la mention de son site internet devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur l'opération de travaux, au même niveau que les autres partenaires techniques et financiers.

Fait à Nantes, en double exemplaire, le **21 AOUT 2023**

Pour le Mandant,

Monsieur Jean-François BUCCO

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier
de Loire-Atlantique

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231024-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24-10-2023

Publication le : 24-10-2023

Pour le Mandataire,

Monsieur Alain HUNAUT

Maire de la Commune de Châteaubriant

Le Maire,
Alain HUNAUT



Établissement public foncier

de Loire-Atlantique
boulevard Gaston Doumergue
44200 NANTES
Tél. 02 40 99 57 22